



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Extension d'un site industriel dédié à la construction de mobil-homes
sur la commune de Venansault (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6296 relative au projet d'extension d'un site industriel dédié à la construction de mobil-homes sur la commune de Venansault, déposée par monsieur Gustave RIDEAU, président directeur général de la SARL STAVEN – MOBIL HOME RIDEAU, et considérée complète le 2 août 2022.

Considérant que le projet porte sur la construction, d'une nouvelle unité de production de mobil-homes et de bureaux, en extension du bâti existant auquel elle sera reliée par un auvent ; que le projet est situé au sein de la zone d'activités « La Landette » en zone Uep du plan local d'urbanisme (PLU) de Venansault;

Considérant que la construction d'une surface de plancher de 13 967 m² prendra place sur un espace aménagé du site industriel jusqu'alors destiné au stockage de matériaux et de mobil-homes ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les eaux pluviales, de toitures et voiries du site, qui transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures seront acheminées au réseau de collecte de la zone

d'activité ; que la construction du nouveau bâtiment s'effectue sur un espace déjà imperméabilisé ;

Considérant que le site est également raccordé au réseau d'eaux usées de la zone d'activité et qu'il n'est pas attendu d'évolution significative des effluents à traiter ;

Considérant que le projet consiste à réorganiser les lignes de productions actuelles par l'ajout d'une troisième ligne permettant d'améliorer l'ergonomie, la qualité et la productivité du site ;

Considérant que l'exploitant indique que la nature et le volume des activités relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne seront pas modifiés ;

Considérant par ailleurs que le projet sera soumis à permis de construire, procédure de nature à assurer la prise en compte des enjeux relatifs à l'intégration paysagère et architecturale du projet en conformité avec le document d'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un site industriel dédié à la construction de mobil-homes sur la commune de Venansault, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Gustave RIDEAU président directeur général de la SARL STAVEN – MOBIL HOME RIDEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr